



Marché public de travaux

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Réalisation des mesures conservatoires nécessaires à la conservation immédiate de l'église Saint-Paul-Aurélien d'Ouessant (29)

Commune de Ouessant

Bourg de Lampaul

29242 OUESSANT

mairie@ouessant.bzh

02.98.48.80.06

Article 1 — Objet et dispositions générales

Le présent CCAP a pour objet de fixer les clauses administratives applicables au marché de travaux relatif à la réalisation des mesures conservatoires nécessaires à la conservation immédiate de l'église Saint-Paul-Aurélien d'Ouessant (29).

Le marché n'est pas alloti. Il comprend une tranche ferme et deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE n°1 — ligne de vie ; PSE n°2 — interventions urgentes en couverture). La sous-traitance et la cotraitance sont admises.

Lieu d'exécution : église Saint-Paul-Aurélien, bourg Lampaul, 29242 Ouessant (parcelle cadastrale n° 000 AB 189).

Article 2 — Pièces constitutives du marché

Par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes graphiques ;
- les diagnostics amiante et plomb, dès leur diffusion en cours de consultation, qui devront être pris en compte par le titulaire au même titre que les autres pièces contractuelles ;
- le rapport de premières observations issu de la mission de diagnostic ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance et qui s'applique dans toutes ses dispositions non contraires au présent CCAP ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les plans d'exécution remis et approuvés en cours de chantier ;
- le mémoire technique du titulaire et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Article 3 — Décomposition du marché en tranche et prestations supplémentaires éventuelles

Le marché comprend une tranche ferme portant sur l'ensemble des mesures conservatoires (étalement de la charpente, dépose de la voûte lambrissée, maintien provisoire des éléments désolidarisés), et deux prestations supplémentaires éventuelles :

- PSE n°1 : mise en place d'une ligne de vie ;
- PSE n°2 : interventions urgentes en couverture (bâchage et réparations).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas retenir tout ou partie des prestations supplémentaires éventuelles, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

Article 4 — Prix et mode d'évaluation des ouvrages

4.1 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, et notamment les contraintes d'acheminement et d'approvisionnement propres au contexte insulaire, portées à la connaissance des candidats dans le dossier de consultation.

4.2 - Nature du prix

Les ouvrages et prestations sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire, tel que précisé à l'acte d'engagement.

Sauf si ce document est demandé à la remise des offres, le titulaire fournira, dans un délai de 20 jours à compter de la demande du maître d'œuvre, un sous-détail de chacun des prix ou une décomposition de chacun des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre, conformément à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux.

4.3 - Absence de variation de prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables, compte tenu de la brièveté du délai d'exécution.

Article 5 — Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur chaque acompte et sur le solde, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue peut être remplacée, au choix du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire de même montant et de même objet.

Si la garantie ou la caution n'est pas constituée au plus tard à la date de remise de la première demande de paiement, la retenue de garantie correspondant à cet acompte est prélevée. Le titulaire conserve la possibilité, en cours d'exécution, de substituer une garantie ou une caution à la retenue de garantie, à condition qu'elle porte sur le montant total du marché, avenants compris ; les montants déjà prélevés lui sont alors reversés.

La retenue de garantie est restituée, ou la garantie/caution libérée, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie. Si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la restitution ou la libération n'intervient que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

Article 6 — Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions suivantes si le montant du marché étant supérieur à 50 000 € HT, par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Montant de l'avance : 5 % du montant initial TTC du marché en prix de base si le délai d'exécution est au plus égal à un an ; au-delà, ce montant est affecté du coefficient réducteur 12/N (N étant le délai d'exécution en mois). Le montant de l'avance n'est pas affecté par une clause de variation de prix, sans objet ici.

Conditions de versement : l'avance est versée sur demande du titulaire, formulée au plus tard avec la première demande d'acompte — passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance. Le titulaire produit, en contrepartie, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un montant équivalent. L'avance est versée en une seule fois et n'est pas assortie de retenue de garantie.

Remboursement : le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux réalisés atteint 65 % du montant initial du marché ; il doit être achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

En cas de groupement ou de sous-traitance avec paiement direct, les modalités ci-dessus s'appliquent séparément à la part de chacun des cotraitants ou du sous-traitant concerné, dans les conditions de l'article 10 du CCAG Travaux.

Article 7 — Règlement des comptes

7.1 - Facturation dématérialisée

Les demandes de paiement sont transmises par voie électronique via Chorus Pro, conformément à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Identifiant SIRET du maître d'œuvre (Daouad architectures & patrimoines), destinataire pour les besoins de la facturation : 978 164 218 00023.

Identifiant SIRET du maître d'ouvrage (Commune d'Ouessant) Chorus Pro : 212 901 557 00018

7.2 - Demandes de paiement

Le règlement des comptes s'effectue par acomptes mensuels et un solde, dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement, au pourcentage des quantités exécutées. Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine, accompagnées d'un état d'avancement conforme à la DPGF, indiquant pour chaque poste le taux et le montant d'avancement du mois considéré ainsi que le taux et le montant d'avancement cumulé au mois précédent.

7.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement inclus, au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre concerné, majoré de huit points. S'y ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique.

Article 8 — Délais d'exécution, pénalités et primes

8.1 - Délai d'exécution

Le démarrage du chantier est prévu fin septembre 2026. La mise en place de l'étalement de la charpente devra impérativement être achevée au plus tard à la mi-novembre 2026, compte tenu de l'installation progressive du régime météorologique hivernal propre au contexte insulaire et des risques d'aggravation des désordres structurels en cas de dépassement de ce délai.

8.2 - Prolongation des délais d'exécution

a) Intempéries : le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 4 jours ouvrés, réduit par rapport aux standards habituels compte tenu du caractère majoritairement intérieur des travaux (seuls les bâchages de couverture, non critiques pour le respect du planning, sont directement exposés aux intempéries). Les seuils d'intensité (vent, pluie, gel, neige) sont appréciés par référence à la station Météo-France de Ouessant-Stiff ou, à défaut de disponibilité de cette station, à celle de Brest-Guipavas.

b) Interruption des liaisons maritimes : est assimilée à un cas d'intempérie ouvrant droit à prolongation des délais toute interruption ou annulation des rotations maritimes régulières de la compagnie Penn Ar Bed vers l'île d'Ouessant, dûment constatée, rendant impossible l'acheminement du personnel, des matériaux ou du matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

c) Ajournement : la décision d'ajournement, au sens de l'article 53.1 du CCAG Travaux, doit être prise expressément par le seul maître d'ouvrage.

d) Force majeure : conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, le cas de force majeure dispense le titulaire des pénalités de retard mais limite son indemnisation aux seules pertes matérielles directement provoquées par l'évènement, à l'exclusion notamment des frais de garde, du manque à gagner et des pertes liées à l'immobilisation de personnel ou de matériel.

8.3 - Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution, il sera appliqué une pénalité journalière unique de [250 €], sans exonération ni plafond, eu égard au caractère impératif de ce délai lié à l'urgence de l'intervention et à la nécessité de sécuriser l'édifice avant l'arrivée des tempêtes hivernales.

En cas d'absence à une réunion de chantier, une pénalité de 150 € par absence constatée est appliquée ; en cas de retard, une pénalité de 50 € par retard constaté.

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance, une pénalité de 100 € par jour de retard est appliquée.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution ; en cas de retard, ces opérations sont réalisées aux frais du titulaire après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

En cas de non-remise des documents à fournir après exécution (article 11.1 ci-dessous), une retenue provisoire de 100 € est appliquée jusqu'à leur remise complète ; au-delà de 2 mois suivant les opérations préalables à la réception, cette retenue devient une pénalité forfaitaire définitive après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 — Provenance, qualité et contrôle des matériaux

Le CCTP fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé au titulaire. Ce dernier tient à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre ou tout intervenant missionné à cet effet, dans les conditions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux.

Article 10 — Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de 10 jours, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, compte tenu du calendrier resserré de l'opération. À l'issue de cette période, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

10.2 - Plans d'exécution et notes de calcul

Les études d'exécution, notamment relatives au dimensionnement du dispositif d'étalement, sont réalisées par le titulaire et soumises pour visa au maître d'œuvre (Daouad architectures & patrimoines) et à l'ingénieur structure (ACS Ouest) préalablement à toute réalisation, dans les conditions de l'article 29 du CCAG Travaux.

10.3 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, sur demande, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif des personnes qu'il emploie sur le chantier, conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.4 - Sécurité et santé - coordination SPS

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est mise en place pour l'opération, assurée pressenti par SOCOTEC BREST. Le titulaire transmet son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché, compte tenu de l'urgence de l'intervention. L'absence de remise du PPSPS fait obstacle au commencement des travaux.

10.5 - Protection de l'environnement et gestion des déchets

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement (article 7 du CCAG Travaux) et met en œuvre les opérations de collecte, tri, transport et évacuation des déchets de chantier vers les sites habilités à les recevoir, dans les conditions précisées au CCTP. Il s'assure de minimiser les nuisances liées au chantier.

10.6 - Dispositif d'insertion

Aucun dispositif d'insertion n'est mis en place pour ce marché, compte tenu de la nature et de la durée des prestations.

10.7 - Dommages causés aux tiers

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés à des tiers, y compris ses sous-traitants, du fait de la réalisation des travaux. La réception, prononcée avec ou sans réserve,

ne fait pas obstacle à un recours contre le titulaire en cas de dommages matériels, immatériels ou corporels subis par des tiers, même non apparents ou non connus au jour de la réception.

Article 11 — Contrôles et réception des travaux

11.1 - Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre les plans d'exécution et de récolement, les notices de fonctionnement et d'entretien des dispositifs mis en œuvre, ainsi que les fiches techniques des matériaux et produits utilisés. Ces documents sont remis au format PDF.

11.2 - Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.3 - Assurances

Le titulaire doit être en mesure de justifier, avant tout commencement d'exécution, au moyen d'une attestation précisant les activités garanties et les montants de garantie, qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, ainsi que, le cas échéant selon la nature des ouvrages réalisés, d'une assurance garantie décennale. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de non-production de ces justificatifs.

11.4 - Réception

La réception est prononcée dans les conditions de droit commun prévues par les articles 41 et suivants du CCAG Travaux, sans disposition dérogatoire particulière, le marché étant conclu avec un titulaire unique ou un groupement pour l'ensemble des prestations.

Article 12 — Sujétions particulières liées au site

Le titulaire devra prendre en compte les sujétions suivantes, propres au contexte insulaire et à la nature patrimoniale de l'édifice :

- contraintes de transport et d'acheminement vers Ouessant, notamment pour les bois longs, les éléments d'étalement et les composants d'échafaudage éventuels ; le titulaire précisera dans son mémoire technique les modalités et délais d'acheminement retenus, ainsi que les dispositions prises en cas d'indisponibilité des rotations maritimes ;
- installations de chantier : les modalités d'installation (accès, stationnement, zone de stockage sur le parvis, balisage extérieur, sanitaires) seront arrêtées avec la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS ; certaines installations pourront être prises en charge directement par la maîtrise d'ouvrage ;
- protection du mobilier de l'église : le titulaire devra prendre toute disposition utile pour protéger de la poussière le mobilier déplacé par la maîtrise d'ouvrage dans une zone moins exposée de l'édifice, sans créer de confinement ;
- réversibilité des dispositifs d'étalement : les dispositifs mis en œuvre devront rester aussi réversibles et lisibles que possible, compatibles avec les interventions ultérieures de restauration, et ne pas masquer les désordres à observer ou traiter dans la suite de l'opération.

Article 13 — Sous-traitance et cotraitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux. La cotraitance, solidaire ou conjointe, est également admise.

Article 14 — Absence de lien contractuel avec le marché de restauration ultérieur

Le présent marché porte exclusivement sur des mesures conservatoires provisoires. Il ne constitue ni une anticipation, ni un engagement, ni un quelconque lien contractuel avec le marché de restauration complète de l'édifice, qui fera l'objet d'une procédure distincte une fois le diagnostic finalisé et le programme de travaux arrêté.

Article 15 — Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage conserve la faculté de résilier le marché pour motif d'intérêt général, dans les conditions de l'article 50.4 du CCAG Travaux, notamment si l'évolution du diagnostic de l'édifice venait à remettre en cause le périmètre ou la pertinence des mesures conservatoires envisagées.

15.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire, après mise en demeure restée sans effet (sauf cas d'urgence ou de manquement grave dispensant de mise en demeure préalable), notamment dans les cas suivants :

- non-respect des délais contractuels d'exécution ;
- non-production des attestations d'assurance requises ;
- sous-traitance irrégulière au regard des dispositions législatives applicables ;
- manquement grave aux obligations relatives à la sécurité du chantier ou à la protection de l'environnement ;
- inexactitude des déclarations ou renseignements fournis à l'appui de la candidature ou de l'offre.

En cas de résiliation pour faute, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations restantes par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité.

Article 16 — Règlement des différends et litiges

Avant toute saisine du juge, les parties s'efforceront de régler amiablement tout différend relatif à l'exécution du présent marché. À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif territorialement compétent sera seul saisi, la commune d'Ouessant étant une personne morale de droit public.

Article 17 — Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG Travaux par les articles correspondants du présent CCAP :

Articles du CCAG Travaux	Articles du présent CCAP
10.1 (avance)	Article 6
12.2 et s. (règlement des comptes)	Article 7
18 (point de départ du délai d'exécution)	Article 8.1
18.2.3 (intempéries)	Article 8.2.a
19.2.1 et 19.2.2 (exonération et plafond des pénalités)	Article 8.3

28.1 (période de préparation)	Article 10.1
50.4 (résiliation pour motif d'intérêt général)	Article 15.1
55.3 (juridiction compétente)	Article 16